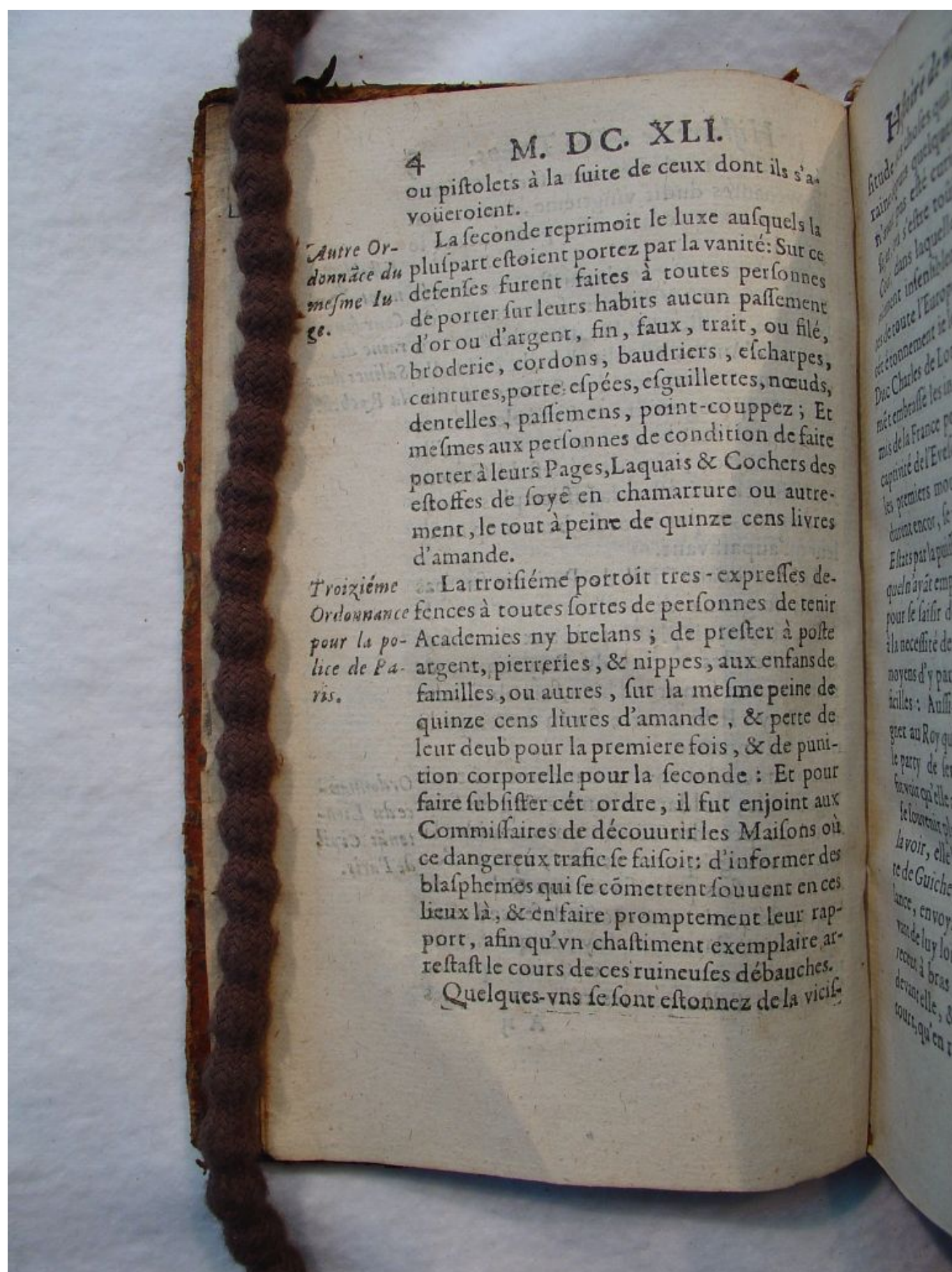


1641_0004.jpg



M. DC. XLI.

4 ou pistolets à la suite de ceux dont ils s'a-
voüeroient.

Autre Or-
donnance du
mesme lu-
ge.

La seconde reprimoit le luxe auquel la
plupart estoient portez par la vanité: Sur ce
defenses furent faites à toutes personnes
de porter sur leurs habits aucun passement
d'or ou d'argent, fin, faux, trait, ou filé,
broderie, cordons, baudriers, escharpes,
ceintures, porte-espées, esguillettes, nœuds,
dentelles, passemens, point-coupez; Et
mesmes aux personnes de condition de faire
porter à leurs Pages, Laquais & Cochers des
estoffes de soye en chamarrure ou autre-
ment, le tout à peine de quinze cens livres
d'amande.

Troisième Ordonnance pour la po-
lice de Pa-
ris.
La troisième portoit tres-expresses de-
fences à toutes sortes de personnes de tenir
Academies ny brelans; de prester à poste
argent, piergeries, & nippes, aux enfans de
familles, ou autres, sur la mesme peine de
quinze cens livres d'amande, & perte de
leur deub pour la premiere fois, & de puni-
tion corporelle pour la seconde: Et pour
faire subsister cét ordre, il fut enjoint aux
Commisaires de decouvrir les Maisons où
ce dangereux trafic se faisoit: d'informer des
blasphemes qui se cōmettent souuent en ces
lieux là, & en faire promptement leur rap-
port, afin qu'un chastiment exemplaire ar-
restast le cours de ces ruineuses débauches.
Quelques-uns se sont estonnez de la vicif-

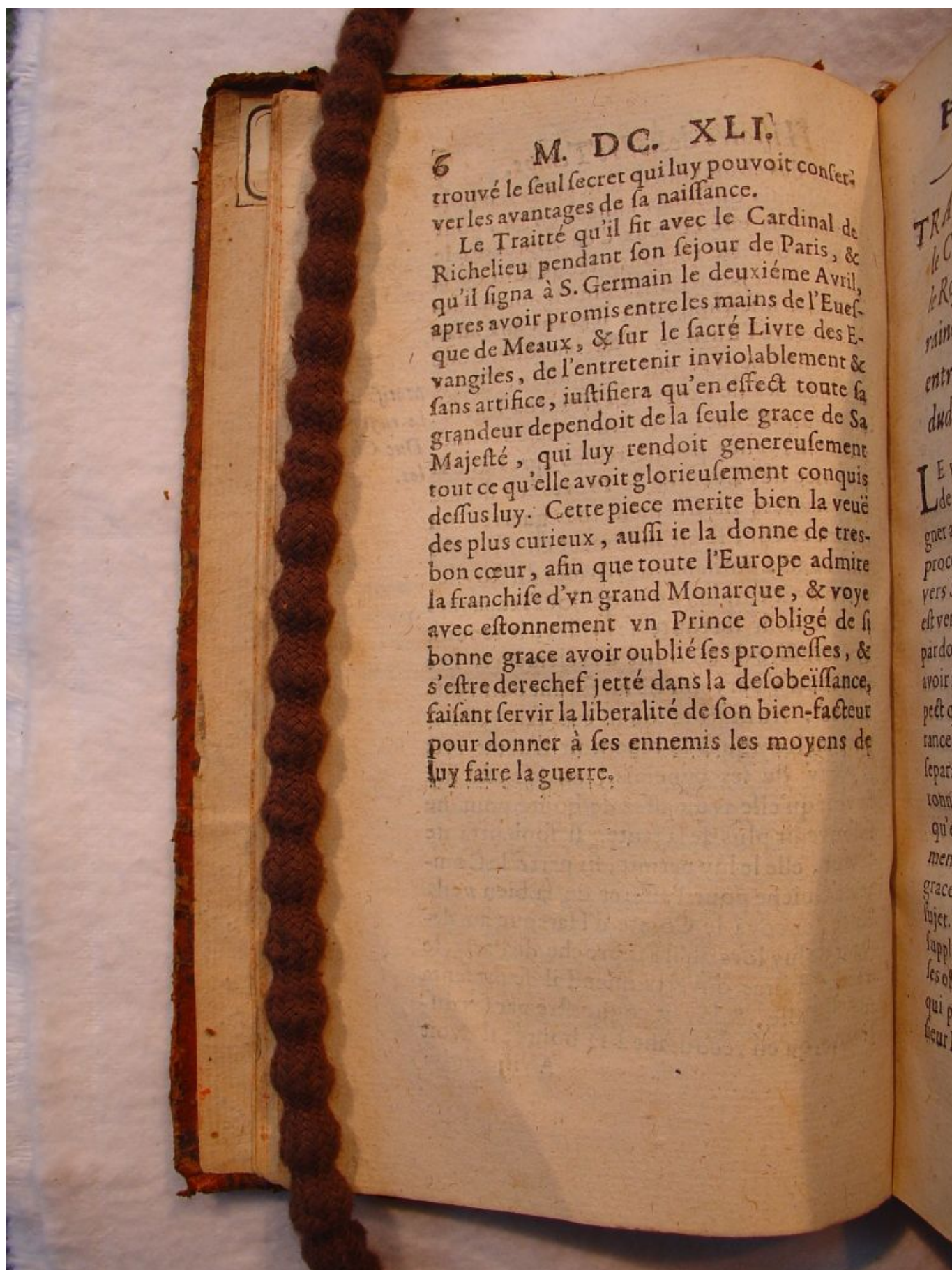
1641_0005.jpg

Histoire de nostre Temps.

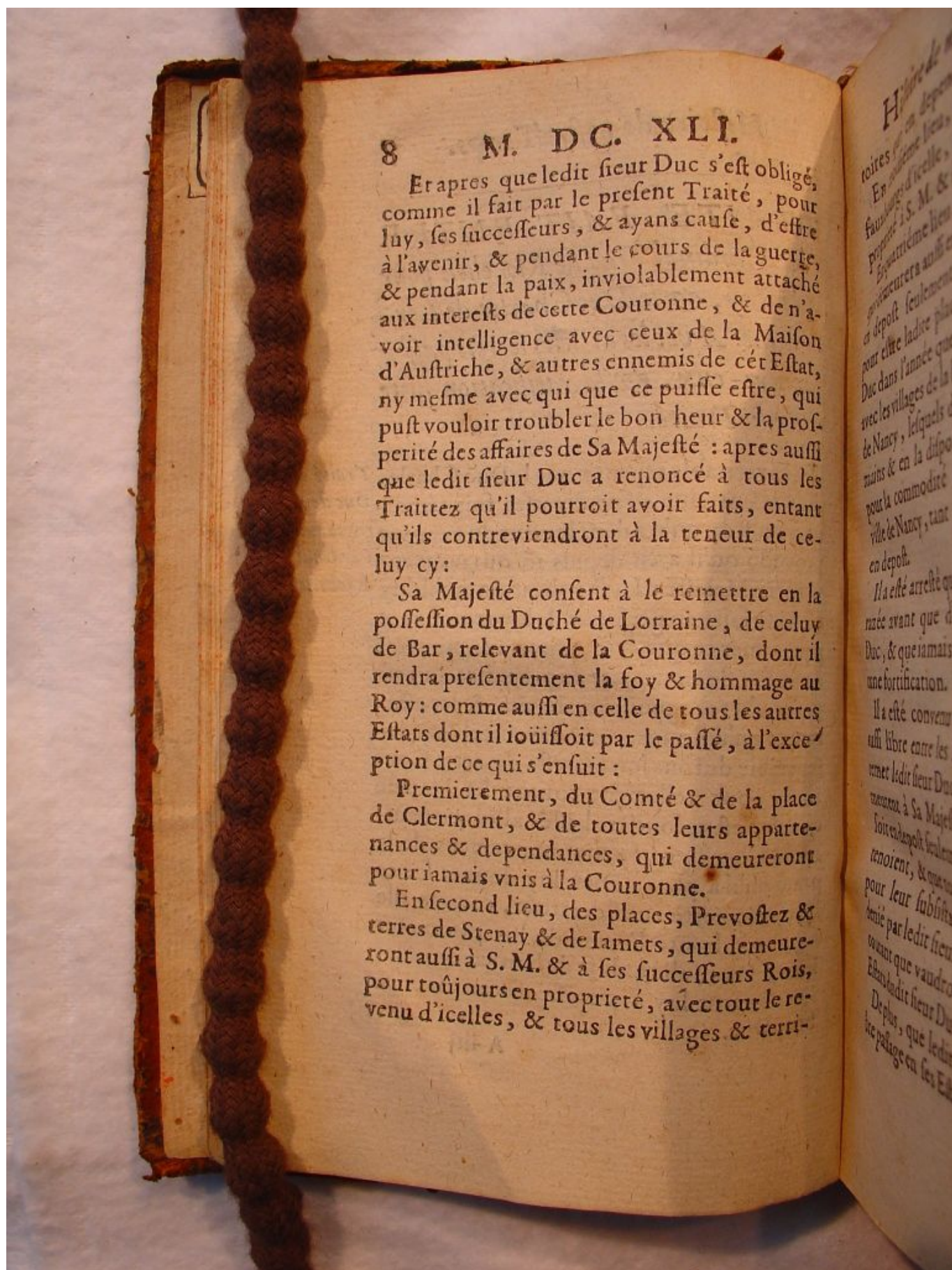
S
 fitude des choses qui se sont passées en Lor-
 raine depuis quelques années en çà, pour
 n'avoir pas esté curieux d'en apprendre le
 sujet, ou s'estre toujours tenus loin de la
 Cour, dans laquelle les plus ignorans de-
 viennent insensiblement sçavans aux affai-
 res de toute l'Europe. Pour leur oster donc
 cet étonnement ie leur apprendray, Que le
 Duc Charles de Lorraine ayant trop legere-
 ment embrassé les interets des anciens enne-
 mis de la France peu de temps apres que la
 captivité de l'Evesque de Trèves eut donné
 les premiers mouvemens des guerres qui
 duront encor, se vit iustement chassé de ses
 Estats par la puissance des Armes du Roy: le-
 quel n'ayant employé que quelques cāpagnes
 pour se saisir de toutes ses villes, le reduisit
 à la necessité de recourir à sa clemence. Les
 moyens d'y parvenir ne lui furent point dif-
 ficilles: Aussi tost qu'il eut fait témoi-
 gner au Roy qu'il se repentait d'avoir pris
 le party de ses ennemis, Sa Majesté luy
 fit voir qu'elle avoit assez de bonté pour ne
 se souvenir plus de sa faute. Il souhaitta de
 la voir, elle le luy permit, fit partir le Com-
 te de Guiche pour l'assurer de sa bien-veil-
 lance, envoya le Comte d'Harcour au de-
 vant de luy lors qu'il fut proche de Paris, le
 receut à bras ouverts quand il se presenta
 devant elle, & luy fit cognoistre par ses dis-
 cours, qu'en recourant à sa bonté, il avoit

*Motifs de
 la ruine du
 Duc Char-
 les.*

1641_0006.jpg



1641_0008.jpg



8 M. DC. XLI.

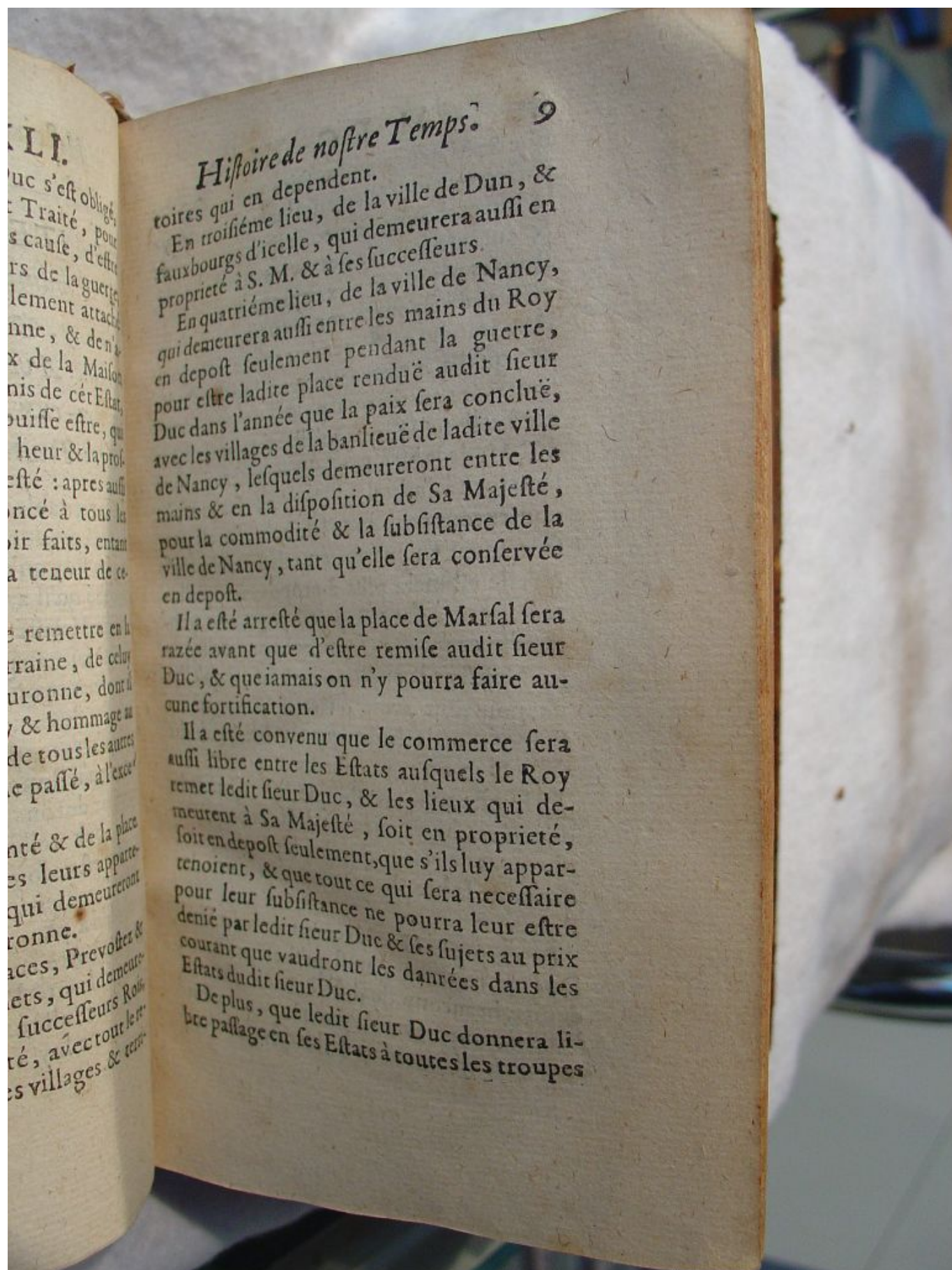
Et apres que ledit sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour luy, ses successeurs, & ayans cause, d'estre à l'avenir, & pendant le cours de la guerre, & pendant la paix, inviolablement attaché aux interets de cette Couronne, & de n'avoir intelligence avec ceux de la Maison d'Autriche, & autres ennemis de cet Estat, ny mesme avec qui que ce puisse estre, qui pust vouloir troubler le bon heur & la prosperité des affaires de Sa Majesté : apres aussi que ledit sieur Duc a renoncé à tous les Traitez qu'il pourroit avoir faits, entant qu'ils contreviendront à la teneur de celui cy :

Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celui de Bar, relevant de la Couronne, dont il rendra presentement la foy & hommage au Roy : comme aussi en celle de tous les autres Estats dont il jouïssoit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit :

Premierement, du Comté & de la place de Clermont, & de toutes leurs appartenances & dependances, qui demeureront pour jamais vnies à la Couronne.

En second lieu, des places, Prevostez & terres de Stenay & de Jamets, qui demeureront aussi à S. M. & à ses successeurs Rois, pour toujours en propriété, avec tout le revenu d'icelles, & tous les villages & terri-

1641_0009.jpg



Histoire de nostre Temps. 9

toires qui en dependent.

En troisieme lieu, de la ville de Dun, & fauxbourgs d'icelle, qui demeurera aussi en propriété à S. M. & à ses successeurs.

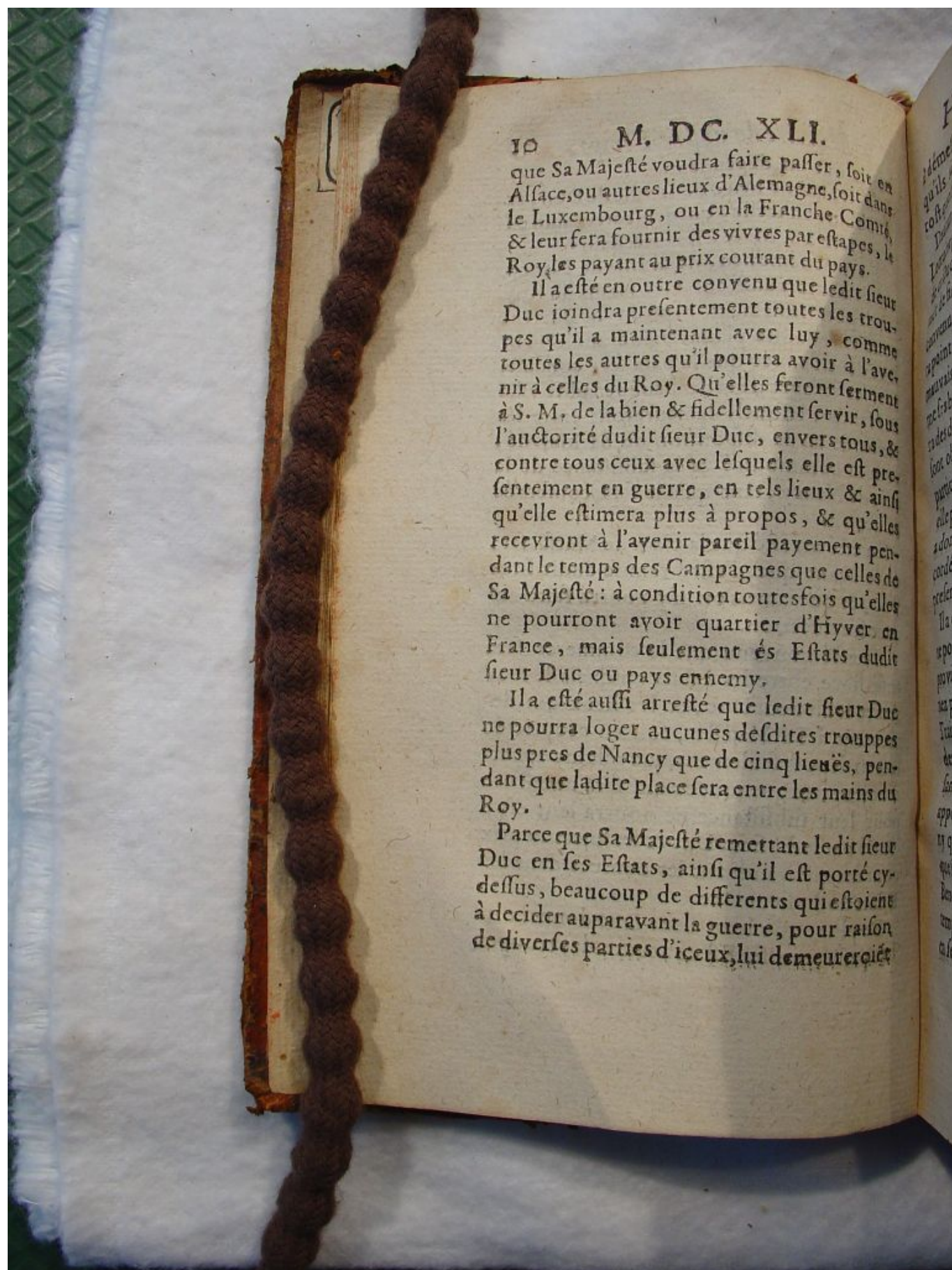
En quatrieme lieu, de la ville de Nancy, qui demeurera aussi entre les mains du Roy en depost seulement pendant la guerre, pour estre ladite place renduë audit sieur Duc dans l'année que la paix sera concludë, avec les villages de la banlieuë de ladite ville de Nancy, lesquels demeureront entre les mains & en la disposition de Sa Majesté, pour la commodité & la subsistance de la ville de Nancy, tant qu'elle sera conservée en depost.

Il a esté arresté que la place de Marsal sera razée avant que d'estre remise audit sieur Duc, & que jamais on n'y pourra faire aucune fortification.

Il a esté convenu que le commerce sera aussi libre entre les Estats auxquels le Roy remet ledit sieur Duc, & les lieux qui demeurent à Sa Majesté, soit en propriété, soit en depost seulement, que s'ils luy appartenoient, & que tout ce qui sera necessaire pour leur subsistance ne pourra leur estre denié par ledit sieur Duc & ses sujets au prix courant que vaudront les denrées dans les Estats dudit sieur Duc.

De plus, que ledit sieur Duc donnera libre passage en ses Estats à toutes les troupes

1641_0010.jpg



10 M. DC. XLI.

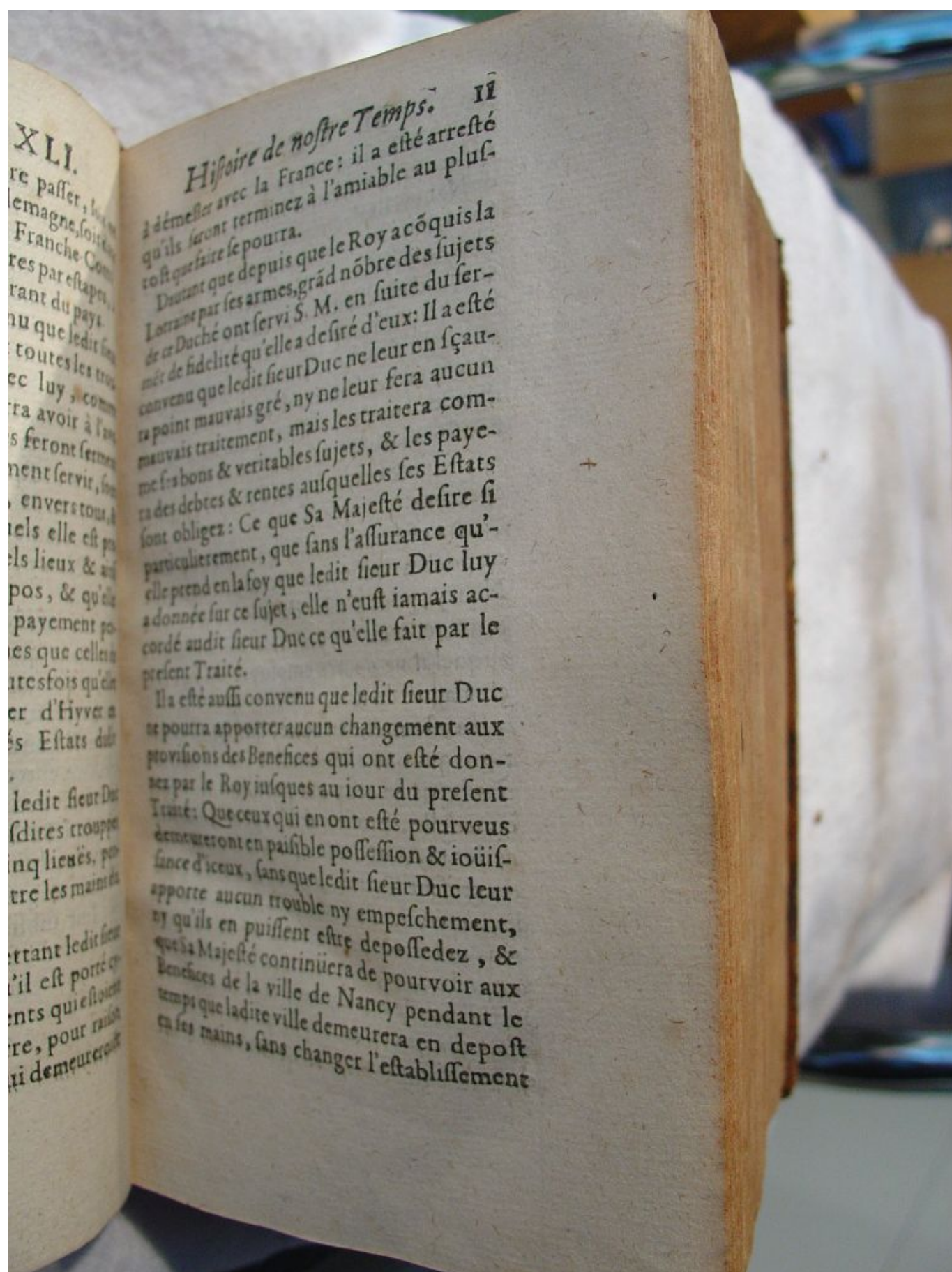
que Sa Majesté voudra faire passer, soit en
Alsace, ou autres lieux d'Alemagne, soit dans
le Luxembourg, ou en la Franche Comté,
& leur fera fournir des vivres par estapes, le
Roy, les payant au prix courant du pays.

Il a esté en outre convenu que ledit sieur
Duc joindra presentement toutes les trou-
pes qu'il a maintenant avec luy, comme
toutes les autres qu'il pourra avoir à l'ave-
nir à celles du Roy. Qu'elles feront serment
à S. M. de la bien & fidèlement servir, sous
l'auctorité dudit sieur Duc, envers tous, &
contre tous ceux avec lesquels elle est pre-
sentement en guerre, en tels lieux & ainsi
qu'elle estimera plus à propos, & qu'elles
recevront à l'avenir pareil payement pen-
dant le temps des Campagnes que celles de
Sa Majesté: à condition toutesfois qu'elles
ne pourront avoir quartier d'Hyver en
France, mais seulement és Estats dudit
sieur Duc ou pays ennemy.

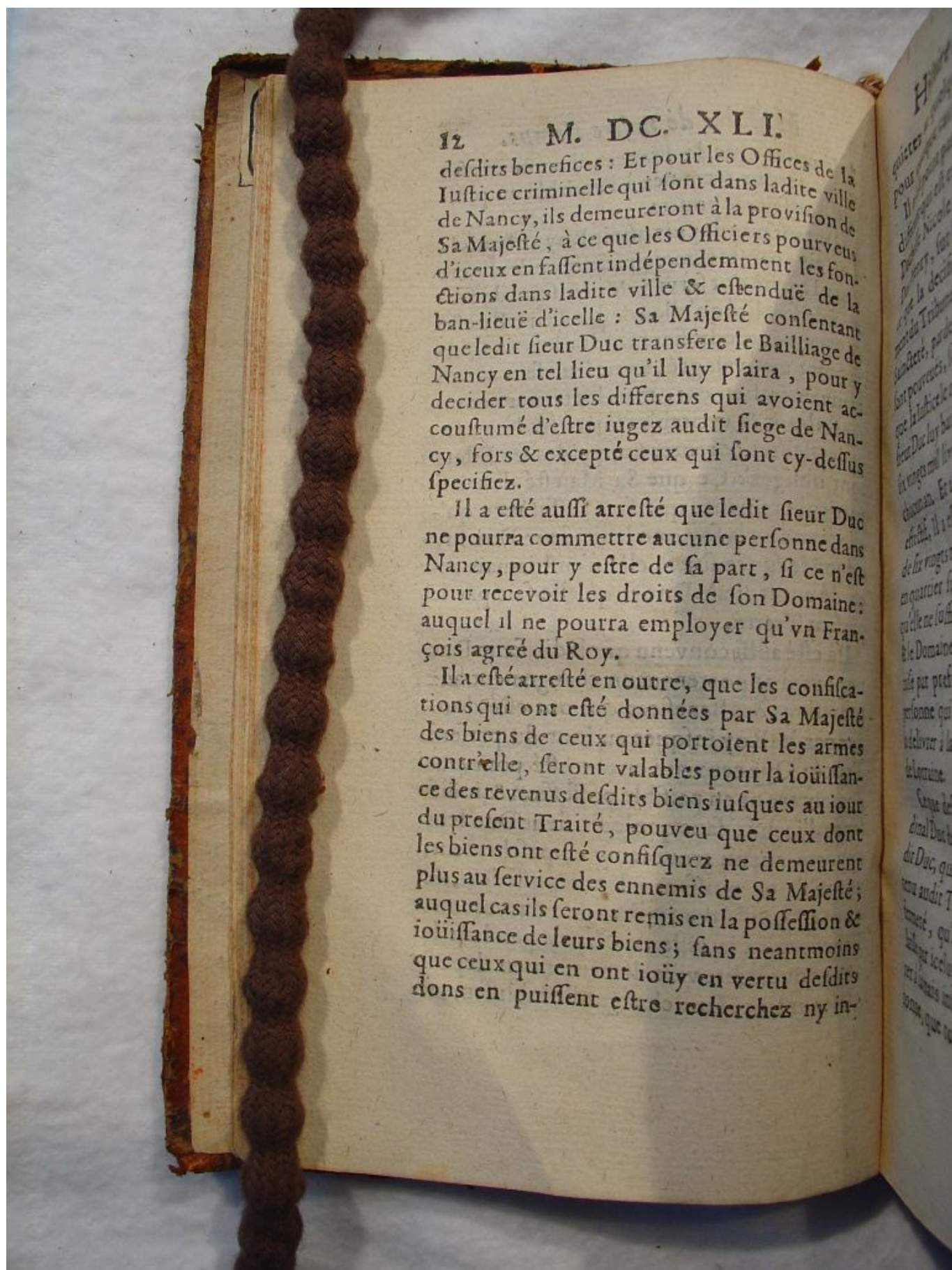
Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc
ne pourra loger aucunes desdites troupes
plus pres de Nancy que de cinq lieues, pen-
dant que ladite place sera entre les mains du
Roy.

Parce que Sa Majesté remettant ledit sieur
Duc en ses Estats, ainsi qu'il est porté cy-
dessus, beaucoup de differents qui estoient
à decider auparavant la guerre, pour raison
de diverses parties d'iceux, lui demeureroient

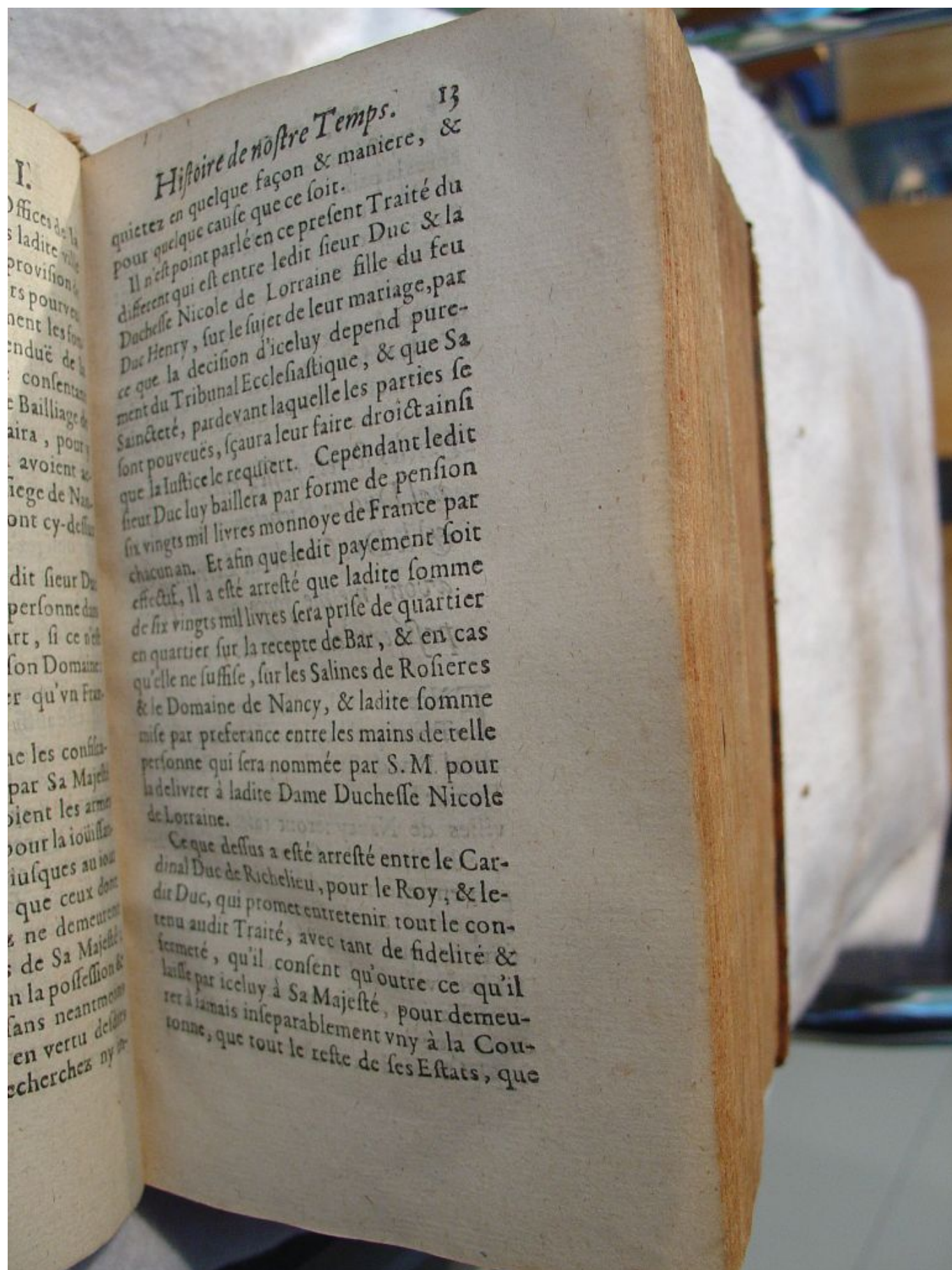
1641_0011.jpg



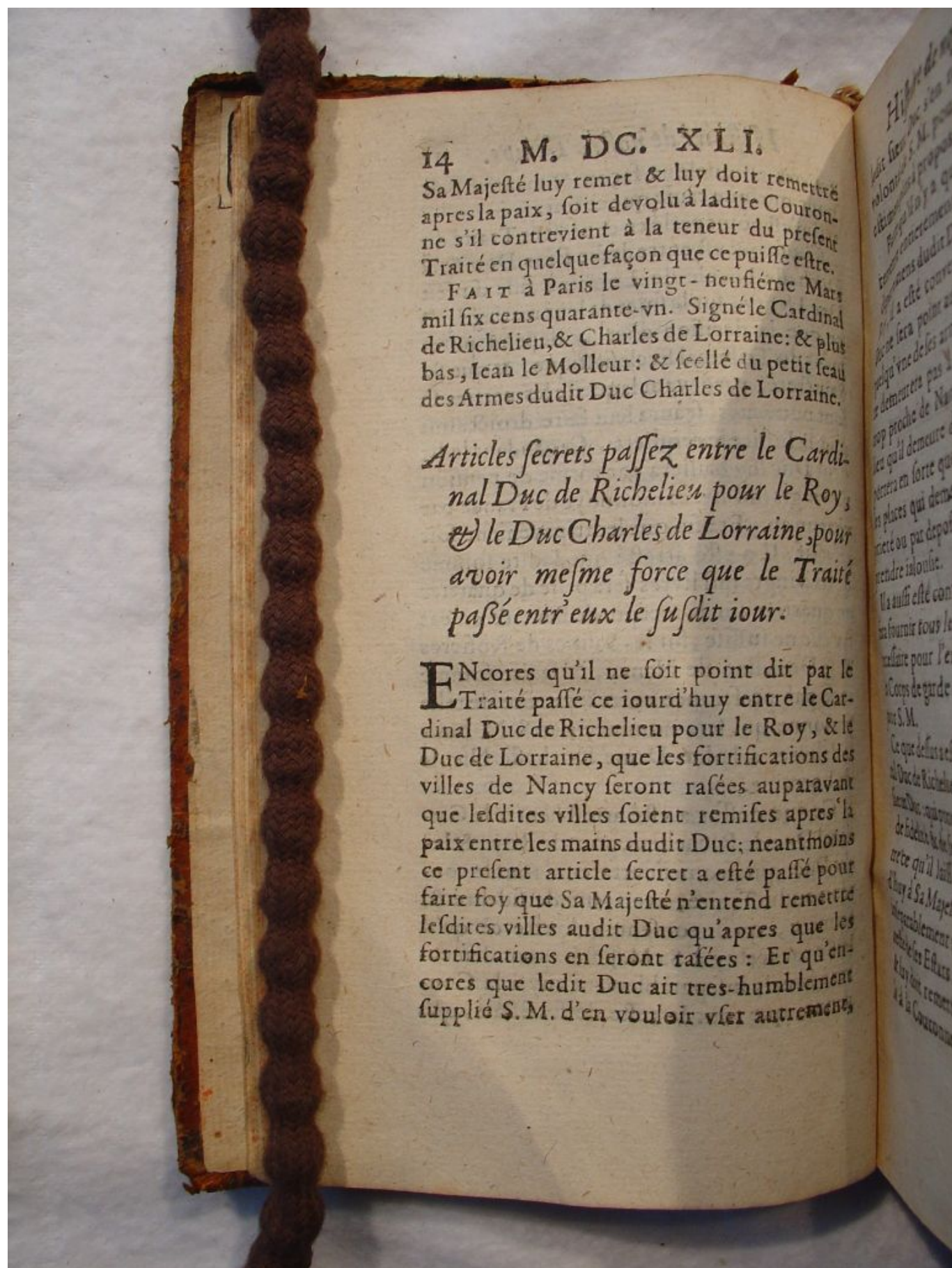
1641_0012.jpg



1641_0013.jpg



1641_0014.jpg



14 M. DC. XLI.

Sa Majesté luy remet & luy doit remettre apres la paix, soit devolu à ladite Couronne s'il contrevient à la teneur du present Traité en quelque façon que ce puisse estre.

FAIT à Paris le vingt-neufième Mars mil six cens quarante-vn. Signé le Cardinal de Richelieu, & Charles de Lorraine: & plus bas, Jean le Molleur: & scellé du petit sceau des Armes dudit Duc Charles de Lorraine.

Articles secrets passez entre le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roy, & le Duc Charles de Lorraine, pour avoir mesme force que le Traité passé entr'eux le susdit iour.

ENCores qu'il ne soit point dit par le Traité passé ce iourd'huy entre le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roy, & le Duc de Lorraine, que les fortifications des villes de Nancy seront rasées auparavant que lesdites villes soient remises apres la paix entre les mains dudit Duc; neantmoins ce present article secret a esté passé pour faire foy que Sa Majesté n'entend remettre lesdites villes audit Duc qu'apres que les fortifications en seront rasées: Et qu'encores que ledit Duc ait tres-humblement supplié S. M. d'en vouloir vser autrement,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan